



38-16-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

TERRY THOMPSON

TERRY THOMPSON

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

-et-

CORRECTIONAL SERVICE CANADA  
WARDEN ATLANTIC INSTITUTION

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA  
(DIRECTEUR, ÉTABLISSEMENT DE  
L'ATLANTIQUE)

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion heard by:  
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :  
l'honorable juge Green

Date of hearing:  
June 23, 2016

Date de l'audience :  
le 23 juin 2016

Date of decision:  
August 18, 2016

Date de la décision :  
le 18 août 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Terry Thompson on his own behalf

Terry Thompson en son propre nom

For the Intended Respondent:  
Tokunbo Omisade

Pour l'intimé éventuel :  
Tokunbo Omisade

## DECISION

[1] Terry Thompson applies by way of Notice of Motion pursuant to Rule 62.30 of the *Rules of Court* for an order to set aside a decision of the Registrar of the Court of Appeal. The decision being challenged was set out in a letter to Mr. Thompson dated May 11, 2016. The pertinent paragraphs of the decision read as follows:

We have been trying to determine how best to guide you in addressing your questions. The *Rules of Court* of New Brunswick prescribe the fees to file either a Notice of Appeal (\$50) or a Notice of Motion (\$50), and there is no specific authority that permits the Registrar to waive the fees for incarcerated persons to file either of these documents in a civil appeal.

The Registrar determined that the appeal you wish to bring (from the *Habeas Corpus* Motion heard by Justice Ferguson) is a civil appeal, and is not a criminal appeal. The reasons for this were outlined to you in our letter of December 31, 2015. Therefore the fees prescribed by Rule 62 and Rule 78 of the *Rules of Court* apply (\$50 filing fee as well as \$50 to file your Appellant's Submissions and responsibility to pay for the transcript of the motion heard in the Court of Queen's Bench, if a transcript is required).

The Registrar will not waive the fees for your civil appeal as you requested. However, if you wish to dispute the Registrar's decision you can appeal this decision not to waive the fees. [...]

[2] Rule 62.30 provides an avenue by which an individual may appeal a decision of the Registrar:

A person affected by an order, decision, ruling, allowance or disallowance of the Registrar relating to a matter in the Court of Appeal may appeal by Notice of Motion to a judge of the Court of Appeal to set it aside or vary it. The Notice of Motion shall be served within 15 days after the date of the order, decision, ruling, allowance or disallowance and 2 days

Toute personne concernée par une ordonnance, une décision, une allocation ou le refus d'une allocation du registraire relatif à une question devant la Cour d'appel peut, sur avis de motion, en appeler à un juge de la Cour d'appel afin d'en demander l'annulation ou la modification. L'avis de motion doit être signifié soit dans les 15 jours qui suivent

before the date fixed for hearing the appeal, or within such other period of time as may be allowed by a judge of the Court of Appeal.

la date de l'ordonnance, de la décision, de l'allocation ou du refus de l'allocation et 2 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge de la Cour d'appel.

[3] As the Registrar correctly points out, there is no provision in the *Rules of Court* which provides her with the authority to waive the above noted filing fees. On that basis alone, the Registrar's decision with respect to Mr. Thompson's request must stand. The Registrar lacks the authority to do what was asked of her, and had she acquiesced to Mr. Thompson's application for a waiver of fees, that decision clearly would have been susceptible to a challenge from the Crown.

[4] It would be altogether legitimate, in a strictly technical sense, to leave the matter there and simply dismiss Mr. Thompson's motion. The underlying issue, however, would remain unaddressed: should the applicable filing fees in this matter be waived? Mr. Thompson is a self-represented, incarcerated individual with no working knowledge of the *Rules of Court*. He chose to appeal from the Registrar's decision based on the information provided to him, quite properly, by the Office of the Registrar. However, it was clear during the hearing of his motion that what Mr. Thompson was really asking was that the Court, as opposed to the Registrar, waive his fees. I note as well counsel for the Correctional Service of Canada crafted his response and oral argument on precisely that basis, addressing both the appeal of the Registrar's decision, and Mr. Thompson asking the Court to waive the fee in question.

[5] Rather than direct Mr. Thompson to file a new Notice of Motion, framing his request as one directed at the Court pursuant to Rule 2.01, the most expeditious path forward is for me to deal with the question here and now. I ground this approach in the directive imposed under Rule 1.03(2):

These rules shall be liberally construed to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every proceeding on its merits.

Les présentes règles doivent recevoir une interprétation libérale afin d'assurer une solution équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la

plus expéditive.

On this basis, I deem Mr. Thompson's Notice of Motion to have been amended, specifically by adding the alternative request for relief as set out above. In other words, should he be unsuccessful in challenging the decision of the Registrar to refuse to administratively waive the prescribed fee, Mr. Thompson asks the Court to do so judicially pursuant to the *Rules of Court*.

[6] It is beyond contention that the Court is vested with the authority to dispense with compliance with any rule, pursuant to Rule 2.01:

|  |  |
|--|--|
| The court may at any time dispense with compliance with any rule, unless the rule expressly or impliedly provides otherwise. | La cour peut en tout temps dispenser de l'observation d'une règle, à moins que celle-ci ne l'interdise de façon expresse ou implicite. |
|--|--|

[7] I now turn to the specific rules with which Mr. Thompson is seeking to avoid complying. Under the heading "Commencement of Appeal", Rule 62.05(1) provides:

|  |  |
|--|--|
| An appeal shall be commenced by issuing a Notice of Appeal (Form 62B) which shall set out the grounds of appeal and the relief sought. | L'appel est introduit par l'émission d'un avis d'appel (formule 62B) exposant les motifs d'appel et indiquant les mesures de redressement sollicitées. |
|--|--|

[8] We next look to Rule 62.06(1):

|  |  |
|--|--|
| A Notice of Appeal is issued when the original, a copy, and the filing fee prescribed by these rules | L'avis d'appel est émis lorsque l'original, une copie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles |
|--|--|

|  |   |
|--|---|
| (a) are filed in the office of the Registrar, or | a) sont déposés au bureau du registraire ou |
|--|---|

|   |  |
|---|--|
| (b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the Registrar of the Court of Appeal [...]. | b) sont envoyés par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie à l'adresse du Registraire de la Cour d'appel [...]. |
|---|--|

[9] The fee itself is prescribed in Rule 78.02:

|  |   |
|--|---|
| Fees shall be paid to the Registrar, as follows: | Les droits suivants doivent être payés au registraire : |
|--|---|

|   |   |
|---|---|
| (a) on filing a Notice of Appeal or any other document commencing a proceeding in the Court of Appeal, \$50.00. | a) lors du dépôt d'un avis d'appel ou de tout autre document introduisant une instance devant la Cour d'appel, 50,00 \$ |
|---|---|

[10] Rule 78.03 goes on to outline situations in which the prescribed fees are not payable. These include the filing of an order under subsection 741(1) of the *Criminal Code*, or any document “for the purpose of enforcing a forfeiture or the payment of a fine under any act of the Province or Canada”. The Rule then stipulates fees are not payable by a party represented by an agent of the Attorney General of New Brunswick, a party whose legal services are being paid for under a legal aid program, or by the Public Trustee. None of these enumerated exceptions apply to Mr. Thompson.

[11] Parenthetically, I note that Rule 73.20, dealing with matters in the Family Division of the Court of Queen’s Bench, provides that fees are not payable “where the party is a recipient of assistance under the *Family Income Security Act*”.

[12] It is next necessary to determine whether or not the rule in question “expressly or impliedly provides” that it may not be waived. Were that to be the case, I would have no jurisdiction to consider Mr. Thompson’s request, and the matter would be closed. The first category is easily disposed of. There is no express provision which prevents the Court from waiving the requirements of this particular rule.

[13] Clearly, the drafters of Rule 78.03 (and Rule 73.20) directed their minds to situations in which the prescribed fee would not be payable, as outlined above. Does this wording imply that no other situations may arise in which the Court, exercising its discretion, might deem it just to waive the fee? Counsel for the Correctional Service of Canada has not argued for such an interpretation of the rule. Indeed, the respondent accepts that the Court has the authority to waive the prescribed fee. As the contrary

position has not been argued, I shall proceed on the basis that the Court does have the authority to waive the fee, pursuant to Rule 2.01.

[14] The consideration, let alone the actual application, by our Court of its authority under Rule 2.01 is extremely limited. Quigg J.A., writing for the majority in *Trifidus Inc. v. Samgo Innovations Inc. et al.*, 2011 NBCA 59, 375 N.B.R. (2d) 141, at para. 38, provides clear guidance on point: “[t]he purpose of a dispensation under Rule 2.01 is to prevent an injustice”. Her words were cited with approval by Drapeau C.J.N.B. on behalf of the Court in *The Beaverbrook Canadian Foundation v. Beaverbrook Art Gallery*, 2013 NBCA 17, 403 N.B.R. (2d) 161, who went on to state at para. 1 of his decision, “[m]oreover, the party seeking dispensation under Rule 2.01 bears the burden of establishing its value as a shield against abuse of process and, more generally, injustice”. In *Chiasson v. Thébeau*, 2009 NBCA 64, 348 N.B.R. (2d) 1, at para. 9, the Court emphasizes that a dispensation under Rule 2.01 is reserved for “extraordinary circumstances”. I will reference one final word from our Court on the application of this Rule. As Ryan J.A. succinctly explains in *Tibbetts v. Newman*, 2005 NBCA 37, 283 N.B.R. (2d) 63, at para. 12, “[t]oo technical an application of strict rules can result in injustices”. Hence, we have the existence of Rule 2.01, and our ability as a Court to set aside the application of a particular rule when the circumstances warrant.

[15] A case which bears clear similarities to the motion before me was decided by the Federal Court of Appeal in *Fabrikant v. Canada*, 2014 FCA 89, [2014] F.C.J. No. 344 (QL). The applicant, Dr. Fabrikant, was a self-represented individual, incarcerated in a federal institution, who sought to have a \$50 filing fee waived for a Notice of Appeal. Stratas J.A., sitting alone, adopted the following approach:

Under Rule 71(4) of the *Federal Courts Rules*, a notice of appeal cannot be filed until the proposed appellant pays a fee. Rule 19 provides that the fees are set out in Tariff A. Tariff A currently sets the fee for filing a notice of appeal at \$50.

Rule 55 provides that “in special circumstances...the Court may vary a rule or dispense with compliance with a rule.”

[...]

Accordingly, this Court has the jurisdiction to grant the relief sought. The question is whether this Court should exercise its discretion in favour of waiving the filing fee.

In my view, there are two competing principles at the heart of the Court's exercise of discretion to waive filing fees. The task of the Court is first to consider how these two competing principles play out on the evidence adduced in the motion.

These two competing principles are as follows:

*The right of access to the Court.* This right is not untrammelled and absolute: *British Columbia (Attorney General) v. Christie*, 2007 SCC 21, [2007] 1 S.C.R. 873. Reasonable restrictions are appropriate. Nevertheless, when considering the exercise of its discretion to waive fees the Court must keep the principle of access to the Court front of mind. It is "one of the foundational pillars protecting the rights and freedoms of our citizens": *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214 at paragraph 26. Indeed, for over half a millennium, the English legal system we have inherited has exempted those who cannot pay court fees from paying them: *A Means to Help and Speed Poor Persons in their Suits* (UK) (1495) 11 Henry VII c. 12. See also the discussion in *Vilardell v. Dunham*, 2013 BCCA 65, *Polewsky v. Home Hardware Stores Ltd.* (2003), 66 O.R. (3d) 600, 229 D.L.R. (4th) 308 (Div. Ct.), and *Toronto Dominion Bank v. Beaton*, 2012 ABQB 125.

*The need to charge fees for services rendered.* This also has an access to justice dimension. Courts cannot dispense justice without adequate resources. Reasonable user fees are an important source of revenue needed by courts to fund their operations. There is nothing objectionable in requiring those availing themselves of the Court's services to pay a fee that contributes to the cost of those services. As the English legislation, above, shows, court fees

have also been a feature of the English court system for over half a millennium.

In exercising its discretion, the Court must go beyond a simple weighing of these principles on the evidence adduced in the motion. Rule 71(4) imposes a requirement to pay fees and does so without any qualification. Rule 55 provides that only in “special circumstances” can the Court depart from the requirement to pay fees. For this reason, rare are the cases in which the Court relaxes the requirement to pay fees.

All of this Court’s decisions on this point are in the form of orders, sometimes with explanatory preambles, not reasons. A review of those orders, however, reveals an insistence that the evidence offered in support of the fee waiver be particular and credible.

It is all too easy for those seeking a fee waiver to assert that they are poor. It is also easy to go a little further and assert they cannot afford to pay the fee. But neither of these assertions, without more, will suffice. In the analogous context of evidence of irreparable harm in stay motions, see my similar comments in *Stoney First Nation v. Shotclose*, 2011 FCA 232 at paragraph 48, *Glooscap Heritage Society v. Minister of National Revenue*, 2012 FCA 255 at paragraph 31 and *Gateway City Church v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 126.

In my view, given the requirement that “special circumstances” be shown, only particularized, credible evidence will suffice. In general, parties seeking a waiver of fees must describe, with particularity, their financial situation, with specific reference to numbers setting out sources of funding, assets and expenses. [paras. 2-11]

Dr. Fabrikant was successful in his efforts, and the judge exercised his discretion to grant a waiver of the fee.

[16] Whilst obviously in no way binding upon our Court, *Fabrikant* is nonetheless informative and offers a useful framework for considering a request to waive a prescribed fee.



[17] In his oral argument, Mr. Thompson asserted he earned \$12 every two weeks as a federal inmate. He provided no other information, and certainly no documentary evidence, to buttress his position, which quite simply is that he is unable to pay the fee. I have no way of knowing Mr. Thompson's financial situation, the extent of his assets (or lack thereof), or the possibility of his being able to secure some assistance from family or friends. He most certainly has not described, "with particularity", his financial situation.

[18] The argument, advanced by Mr. Thompson, that his motion is grounded upon access to justice principles has some merit, but so too does the reality that it is entirely reasonable for the Government of New Brunswick through its Department of Justice to set down filing fees for matters coming before the courts of the Province.

[19] I think it most unwise to encourage the practice of having litigants present motions to the Court seeking a waiver of fees pursuant to the authority of Rule 2.01. If an appropriate constellation of circumstances exists to warrant the exercise of Rule 2.01 and the waiver of a prescribed fee, which I concede it may, in my opinion this case is not one of them. I am not satisfied the dismissal of Mr. Thompson's motion would rise to the level of an "injustice", nor that the factual situation before me constitutes "extraordinary circumstances", nor that requiring Mr. Thompson to pay the same fee as anyone else filing a Notice of Appeal in a civil matter can be construed as an "abuse of process".

[20] In conclusion, Mr. Thompson's motion to set aside a decision of the Registrar for refusing to waive the requirement that he pay a filing fee is dismissed. The Registrar was in all respects correct: she has no authority under the *Rules of Court* to exercise such discretion. Further, in the context of Mr. Thompson asking the Court to do pursuant to Rule 2.01 what the Registrar could not, I have concluded this is not an appropriate case for the Court to exercise its discretion to dispense with compliance.

[21] The Correctional Service of Canada has made no submission with respect to costs, which is hardly surprising given the nature of this matter, and therefore none are ordered.

## DÉCISION

[Version française]

[1] Terry Thompson sollicite, par voie d'avis de motion présenté en vertu de la règle 62.30 des *Règles de procédure*, une ordonnance annulant la décision de la registraire de la Cour d'appel. La décision qui fait l'objet de la contestation a été rendue dans une lettre, datée du 11 mai 2016, adressée à M. Thompson. Les paragraphes pertinents de la décision sont ainsi rédigés :

[TRADUCTION]

Nous avons tâché de déterminer la meilleure manière de vous conseiller en réponse à vos questions. Les *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick prescrivent le paiement de droits pour le dépôt d'un avis d'appel (50 \$) ou d'un avis de motion (50 \$), et la registraire n'est investie d'aucun pouvoir particulier l'autorisant à dispenser les personnes incarcérées du paiement de ces droits pour le dépôt de l'un ou l'autre de ces documents dans un appel en matière civile.

La registraire a jugé que votre appel (de la motion en *habeas corpus* entendue par le juge Ferguson) est de nature civile, et non de nature criminelle. Les motifs de cette décision vous ont été fournis dans notre lettre datée du 31 décembre 2015. Par conséquent, les droits prescrits aux règles 62 et 78 des *Règles de procédure* s'appliquent (à savoir un droit de dépôt de 50 \$ ainsi qu'un droit de 50 \$ pour le dépôt de votre mémoire de l'appelant et l'obligation de payer les droits pour la transcription de la motion dont la Cour du Banc de la Reine a été saisie, si une telle transcription est requise).

La registraire ne vous accordera pas de dispense du paiement des droits de dépôt payables pour votre appel civil comme vous l'avez demandé. Si vous souhaitez contester la décision de la registraire, vous pouvez interjeter appel de cette décision de ne pas vous dispenser du paiement des droits de dépôt. [...]

[2] La règle 62.30 dispose que toute personne peut porter en appel une décision du registraire :

A person affected by an order, decision, ruling, allowance or disallowance of the Registrar relating to a matter in the Court of Appeal may appeal by Notice of Motion to a judge of the Court of Appeal to set it aside or vary it. The Notice of Motion shall be served within 15 days after the date of the order, decision, ruling, allowance or disallowance and 2 days before the date fixed for hearing the appeal, or within such other period of time as may be allowed by a judge of the Court of Appeal.

Toute personne concernée par une ordonnance, une décision, une allocation ou le refus d'une allocation du registraire relatif à une question devant la Cour d'appel peut, sur avis de motion, en appeler à un juge de la Cour d'appel afin d'en demander l'annulation ou la modification. L'avis de motion doit être signifié soit dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance, de la décision, de l'allocation ou du refus de l'allocation et 2 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge de la Cour d'appel.

[3] Comme le souligne à juste titre la registraire, aucune disposition des *Règles de procédure* ne l'habilite à dispenser M. Thompson du paiement des droits de dépôt précédemment mentionnés. Sur ce seul fondement, la décision de la registraire concernant la demande de M. Thompson doit être maintenue. La registraire n'a pas le pouvoir de faire ce qui lui a été demandé, et si elle avait acquiescé à la demande de M. Thompson qui lui enjoignait de le dispenser du paiement des droits de dépôt, cette décision-là aurait manifestement été susceptible de contestation par le ministère public.

[4] Il serait tout à fait légitime, en principe, de nous en tenir à la décision de la registraire et de rejeter tout simplement la motion de M. Thompson. Toutefois, la question sous-jacente de savoir s'il est possible, en l'espèce, de dispenser le demandeur du paiement des droits de dépôt applicables demeurerait sans réponse. M. Thompson est un détenu non représenté par un avocat et il ne possède aucune connaissance pratique des *Règles de procédure*. Il a choisi d'interjeter appel de la décision de la registraire compte tenu des renseignements qui lui avaient été donnés, à bon droit, par le bureau de la registraire. Cependant, il était manifeste lors de l'audition de la motion de M. Thompson que ce dernier demandait, en fait, que la Cour, plutôt que la registraire, le dispense du paiement des droits. Je remarque également que c'est précisément sur ce fondement que

l'avocat du Service correctionnel du Canada a élaboré sa réponse et son argumentation orale pour l'appel de la décision de la registraire et pour la demande de M. Thompson visant à obtenir une dispense du paiement des droits en question.

[5] Au lieu d'enjoindre à M. Thompson de déposer un nouvel avis de motion, dans lequel il formulerait sa demande comme une demande à la Cour présentée en vertu de la règle 2.01, il serait plus expéditif que je tranche la question tout de suite. Pour ce faire, je me fonde sur la règle 1.03(2) :

|  |  |
|--|--|
| These rules shall be liberally construed to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every proceeding on its merits. | Les présentes règles doivent recevoir une interprétation libérale afin d'assurer une solution équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive. |
|--|--|

Sur ce fondement, je considère que l'avis de motion de M. Thompson a été modifié, plus précisément par l'ajout de la demande de dispense subsidiaire que j'ai mentionnée précédemment. Autrement dit, s'il est débouté de son appel de la décision de la registraire de refuser d'accorder une dispense du paiement des droits prescrits par voie administrative, M. Thompson demande à la Cour qu'elle le fasse par voie judiciaire conformément aux *Règles de procédure*.

[6] Il est incontestable que la Cour peut dispenser toute personne de l'observation d'une règle au titre de la règle 2.01 :

|  |  |
|--|--|
| The court may at any time dispense with compliance with any rule, unless the rule expressly or impliedly provides otherwise. | La cour peut en tout temps dispenser de l'observation d'une règle, à moins que celle-ci ne l'interdise de façon expresse ou implicite. |
|--|--|

[7] Je procède maintenant à l'analyse des règles précises auxquelles M. Thompson renvoie pour l'obtention d'une dispense. Sous la rubrique « Avis d'appel principal », la règle 62.05(1) prévoit ce qui suit :

|   |   |
|---|---|
| An appeal shall be commenced by issuing | L'appel est introduit par l'émission d'un |
|---|---|

a Notice of Appeal (Form 62B) which shall set out the grounds of appeal and the relief sought. avis d'appel (formule 62B) exposant les motifs d'appel et indiquant les mesures de redressement sollicitées.

[8] J'examine ensuite la règle 62.06(1) :

A Notice of Appeal is issued when the original, a copy, and the filing fee prescribed by these rules L'avis d'appel est émis lorsque l'original, une copie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles

(a) are filed in the office of the Registrar, or a) sont déposés au bureau du registraire ou

(b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the Registrar of the Court of Appeal [...]. b) sont envoyés par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie à l'adresse du Registraire de la Cour d'appel [...].

[9] La règle 78.02 prescrit le paiement des droits proprement dits :

Fees shall be paid to the Registrar, as follows: Les droits suivants doivent être payés au registraire :

(a) on filing a Notice of Appeal or any other document commencing a proceeding in the Court of Appeal, \$50.00. a) lors du dépôt d'un avis d'appel ou de tout autre document introduisant une instance devant la Cour d'appel, 50,00 \$[.]

[10] Puis, la règle 78.03 énonce les cas d'exemption de droits. Les droits ne sont pas payables notamment lors du dépôt d'une ordonnance prévue au paragraphe 741(1) du *Code criminel*, ou de tout document « destiné à exécuter une confiscation ou à faire effectuer le paiement d'une amende prévue par toute loi de la province ou du Canada ». La règle dispose ensuite que sont exemptés du paiement des droits la partie dont l'avocat est le représentant du procureur général du Nouveau-Brunswick, la partie qui est bénéficiaire de services juridiques fournis dans une instance au titre d'un programme d'aide juridique et le curateur public. Aucune des exceptions énumérées précédemment ne s'applique à M. Thompson.

- [11] Je note, en passant, que la règle 73.20, concernant des affaires introduites à la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, prescrit qu'une partie n'est pas tenue de payer de droit « si elle est un bénéficiaire d'assistance accordée en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ».
- [12] Il faut maintenant déterminer si la règle en cause « [interdit] de façon expresse ou implicite » la possibilité d'accorder une dispense de l'observation de celle-ci. Si tel est le cas, je n'ai aucune compétence pour statuer sur la demande de M. Thompson, et l'affaire serait close. Il est facile de statuer sur la première catégorie, car il n'y a aucune disposition expresse qui interdit à la Cour d'accorder une dispense de l'observation des exigences de cette règle particulière.
- [13] Il ne fait pas de doute que les rédacteurs de la règle 78.03 (et de la règle 73.20) ont songé aux cas où les droits prescrits ne seraient pas payables, cas que j'ai mentionnés précédemment. Est-ce que ce libellé sous-entend que la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ne peut pas estimer qu'il soit juste d'accorder une dispense du paiement des droits dans d'autres cas? L'avocat du Service correctionnel du Canada n'a pas invoqué une telle interprétation de la règle. En effet, l'intimé reconnaît que la Cour a le pouvoir d'accorder une dispense du paiement des droits prescrits. Puisque le point de vue contraire n'a pas été invoqué, je pars de l'hypothèse que la Cour a le pouvoir d'accorder une dispense du paiement des droits en vertu de la règle 2.01.
- [14] Les cas où notre Cour peut envisager d'exercer le pouvoir que lui confère la règle 2.01, sans parler de ceux où elle l'exerce effectivement, sont extrêmement limités. La juge d'appel Quigg, qui rendait jugement au nom de la majorité dans *Trifidus Inc. c. Samgo Innovations Inc. et autres*, 2011 NBCA 59, 375 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 141, au par. 38, fournit des indications claires sur ce point : « [u]ne dispense [accordée] en vertu de la règle 2.01 vise à prévenir une injustice ». Ses mots ont été cités avec approbation par le juge Drapeau, J.C.N.-B., au nom de la Cour, dans *Galerie d'art Beaverbrook c. Beaverbrook Canadian Foundation*, 2013 NBCA 17, 403 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161, qui a ajouté, au par. 1 de sa décision, que « [l]e fardeau échoit à la partie qui demande la dispense

prévue par la règle 2.01 d'établir qu'elle aura valeur de rempart contre un abus de procédure et, d'une façon plus générale, contre l'injustice ». Dans l'arrêt *Chiasson c. Thébeau*, 2009 NBCA 64, 348 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1, au par. 9, la Cour a souligné qu'une dispense accordée en vertu de la règle 2.01 est réservée aux « circonstances extraordinaires ». Je n'ajouterai qu'un dernier mot de notre Cour sur l'application de cette règle. Comme l'explique brièvement le juge d'appel Ryan dans *Tibbetts c. Newman*, 2005 NBCA 37, 283 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 63, au par. 12, « [u]ne application trop pointilleuse de règles strictes peut entraîner des injustices ». Partant, la règle 2.01 existe, et notre Cour peut accorder une dispense de l'application d'une règle particulière lorsque les circonstances le justifient.

[15] Dans l'arrêt *Fabrikant c. Canada*, 2014 CAF 89, [2014] A.C.F. n<sup>o</sup> 344 (QL), la Cour d'appel fédérale a rendu une décision dont le contexte présente des ressemblances manifestes avec celui de la motion dont je suis saisi. Le demandeur, M. Fabrikant, Ph.D., un détenu d'un établissement fédéral qui n'était pas représenté par un avocat, a présenté une requête visant à obtenir une dispense des droits de 50 \$ payables pour le dépôt d'un avis d'appel. Le juge d'appel Stratas, siégeant seul, a adopté la démarche suivante :

[TRADUCTION]

Aux termes [de la Règle 71(4)] des *Règles des Cours fédérales*, un avis d'appel ne peut être présenté pour dépôt que si l'appelant proposé a acquitté les droits prévus pour le dépôt. [La règle 19] précise que les droits payables sont établis aux termes du tarif A. Selon le tarif A, les droits payables à l'heure actuelle pour le dépôt d'un avis d'appel s'élèvent à 50 \$.

[La règle 55] porte que « [d]ans des circonstances spéciales, la Cour peut, [...] modifier une règle ou exempter une partie ou une personne de son application ».

[...]

Par conséquent, la Cour a compétence pour accorder la réparation demandée. La question qui se pose est celle de



savoir si la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la dispense du paiement des droits de dépôt.

À mon avis, il y a deux principes opposés qui sont au cœur même de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour en ce qui a trait à l'octroi d'une dispense des droits de dépôt. La tâche de la Cour consiste tout d'abord à examiner comment ces deux principes opposés entrent en jeu à la lumière des éléments de preuve produits dans le cadre de la requête.

Ces deux principes opposés sont les suivants :

*Le droit de s'adresser à la Cour.* Il ne s'agit pas d'un droit illimité et absolu : *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, 2007 CSC 21, [2007] 1 R.C.S. 873. Des restrictions raisonnables sont appropriées. Cependant, au moment de considérer l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder une dispense des droits payables, la Cour doit tenir dûment compte du principe de l'accès aux tribunaux. Il constitue « un des piliers de base qui protège les droits et libertés de nos citoyens » : *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, au paragraphe 26. À vrai dire, depuis plus de 500 ans, en vertu du système de justice que nous tenons de l'Angleterre, ceux qui sont incapables d'acquitter les frais judiciaires ont été exemptés de le faire : *A Means to Help and Speed Poor Persons in their Suits* (R.-U.) (1495) 11 Henry VII ch. 12. Voir également l'analyse dans l'arrêt *Vilardell c. Dunham*, 2013 BCCA 65, le jugement *Polewsky c. Home Hardware Stores Ltd.* (2003), 66 O.R. (3d) 600, 229 D.L.R. (4th) 308 (C. div.), et le jugement *Toronto Dominion Bank c. Beaton*, 2012 ABQB 125.

*La nécessité d'exiger des droits pour des services rendus.* Cet élément comporte aussi une dimension liée à l'accès à la justice. Les cours ne peuvent rendre justice sans avoir les ressources adéquates. Des droits raisonnables d'utilisation représentent une source de revenus importante nécessaire aux cours pour financer leurs opérations. Il n'y a rien de répréhensible dans le fait d'exiger des personnes qui font appel aux services de la Cour de payer des

droits afin de contribuer au coût de ces services. Comme le démontre la loi britannique précitée, des frais judiciaires constituent en outre une caractéristique du système de justice britannique depuis plus de 500 ans.

Au moment d'exercer son pouvoir discrétionnaire, la Cour doit aller au-delà d'une simple appréciation de ces principes faite à la lumière des éléments de preuve produits dans le cadre de la requête. [La règle 71(4)] impose l'obligation d'acquitter des droits, et ce, sans réserve. [La règle 55] prévoit que la Cour peut déroger à cette obligation seulement dans des « circonstances spéciales ». Pour cette raison, rares sont les cas où la Cour assouplit cette exigence d'acquitter des droits.

Toutes les décisions rendues par la Cour sur ce point ont la forme d'une ordonnance, parfois précédée d'un préambule explicatif et sans motifs. Toutefois, l'examen de ces ordonnances révèle une insistance pour que les éléments de preuve présentés à l'appui de la dispense des droits soient détaillés et crédibles.

Il est beaucoup trop facile pour ceux qui cherchent à obtenir une dispense des droits d'affirmer qu'ils sont pauvres. Il est aussi facile de pousser un peu plus loin et d'affirmer qu'ils sont incapables d'acquitter les droits. Or, ni l'une ni l'autre de ces affirmations, sans plus, ne suffira. Je me suis déjà prononcé dans le contexte similaire de la preuve de préjudice irréparable devant être présentée au soutien d'une requête en sursis : voir mes commentaires en ce sens dans les arrêts *Première nation de Stoney c. Shotclose*, 2011 CAF 232, au paragraphe 48, *Glooscap Heritage Society c. Ministre du Revenu national*, 2012 CAF 255, au paragraphe 31, et *Gateway City Church c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 126.

À mon avis, compte tenu de l'obligation de démontrer l'existence de « circonstances spéciales », seuls des éléments de preuve détaillés et crédibles suffiront. En général, les parties qui cherchent à obtenir une dispense des droits doivent décrire, en détail, leur situation financière, en précisant les montants relatifs aux sources de financement, éléments d'actif et dépenses. [par. 2 à 11]

Les efforts de M. Fabrikant ont été couronnés de succès, et le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder une dispense du paiement des droits.

[16] Bien que l'affaire *Fabrikant* ne lie évidemment d'aucune manière notre Cour, elle est cependant informative et propose un cadre d'analyse utile pour examiner une demande visant à obtenir une dispense de paiement de droits prescrits.

[17] Dans son argumentation orale, M. Thompson a affirmé qu'il touchait, à titre de détenu fédéral, un salaire de 12 \$ toutes les deux semaines. Il n'a fourni aucune autre information, et certainement aucune preuve écrite, pour étayer sa position, qui tient simplement au fait qu'il est incapable de payer les droits. Il m'est impossible de savoir la situation financière de M. Thompson, l'étendue de ses actifs (ou l'absence d'actif), ou s'il peut compter sur l'aide de sa famille ou de ses amis. Il n'a certainement pas décrit, « en détail », sa situation financière.

[18] L'argument de M. Thompson selon lequel sa motion est fondée sur des principes d'accès à la justice est valable, mais il en est de même de la réalité selon laquelle il est parfaitement raisonnable que le gouvernement du Nouveau-Brunswick par l'entremise de son ministère de la Justice fixe des droits de dépôt pour les affaires dont les tribunaux de la Province sont saisis.

[19] Je suis d'avis qu'il serait malavisé d'encourager la pratique qui consiste à ce que les justiciables soumettent à la Cour leurs motions en vue d'obtenir une dispense du paiement des droits de greffe en vertu des pouvoirs conférés par la règle 2.01. Je concède qu'il y a des cas où un ensemble particulier de circonstances justifie l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu par la règle 2.01 pour accorder une dispense du paiement des droits prescrits, toutefois, à mon avis, le présent cas n'en est pas un. Je ne suis pas convaincu que le rejet de la motion de M. Thompson serait susceptible de constituer une « injustice », ni que la situation factuelle que j'ai devant moi constitue un cas de « circonstances extraordinaires », ni que le fait d'exiger que M. Thompson paie les

droits, comme n'importe qui d'autre qui dépose un avis d'appel dans une affaire civile, pourrait être considéré comme un [TRADUCTION] « abus de procédure ».

[20] En conclusion, je rejette la motion de M. Thompson visant à annuler la décision de la registraire qui a rejeté sa demande de dispense du paiement des droits de dépôt prescrits. La registraire a eu raison à tous égards; elle n'est investie d'aucun pouvoir au titre des *Règles de procédure* pour exercer une telle discrétion. De plus, eu égard au fait que M. Thompson demande à notre Cour de faire en vertu de la règle 2.01 ce que la registraire n'était pas habilitée à faire, je conclus qu'il ne s'agit pas d'un cas où la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder une dispense de l'observation d'une règle.

[21] Le Service correctionnel du Canada n'ayant présenté aucun exposé relativement aux dépens, ce qui est peu étonnant étant donné la nature de la présente affaire, aucuns dépens ne sont accordés.